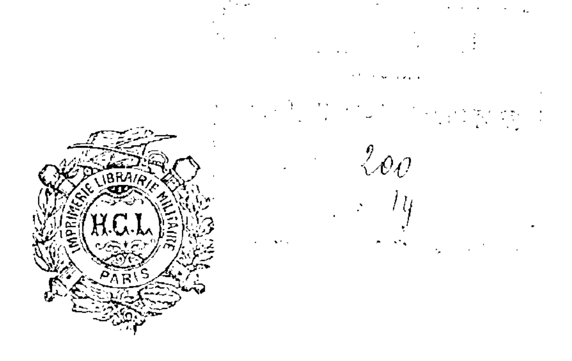
Capitaine H. MINGAT

DES OBLIGATIONS MILITAIRES

IMPOSÉES

AUX HOMMES DES RÉSERVES

en temps de paix et en cas de mobilisation



PARIS
HENRI CHARLES-LAVAUZELLE
Éditeur militaire
124, Boulevard Saint-Germain, 124

MÊME MAISON A LIMOGES

1914

PRÉFACE

Lors de l'apparition de la dépêche ministérielle du 12 mars 1912, prescrivant que des théories seraient faites aux hommes sur l'emploi du fascicule de mobilisation, nous avons constaté que bon nombre d'officiers étaient à la recherche de documents sur le sujet à traiter devant leurs hommes.

Non pas que ce sujet leur fût étranger ? Tous connaissent le but du fascicule de mobilisation; mais c'est le développement à donner à ces théories qui pouvait être un peu embarrassant.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'en réunissant dans ce manuel, non seulement tout ce qui concerne le fascicule de mobilisation et son emploi, mais encore tout ce que les hommes doivent savoir sur leurs obligations militaires en temps de paix et en cas de mobilisation, nous aurions rendu un grand service aux officiers chargés de faire des théories aux hommes.

D'autre part, par dépêche n° 80 1/11 du 8 janvier 1914, M. le Ministre de la guerre a prescrit de faire aux hommes de l'active et aux réservistes pendant leurs périodes d'exercices, des théories sur l'emploi qui doit être fait du livret individuel.

Ce manuel n'a donc d'autre but que de permettre aux officiers instructeurs des corps de troupe de faire connaître à leurs hommes, en même temps que leurs droits au point de vue stricte-

ment militaire, les devoirs qui leur incombent pour l'exécution de leurs obligations militaires comme réservistes ou territoriaux.

Son utilité se faisait-elle sentir ?

La dépêche ministérielle prescrivant des théories à faire aux hommes sur cet important sujet, le démontre plus que tout autre argument.

D'autre part, l'effort militaire que nous venons d'accomplir, pour produire tous ses effets, nécessite de chacun, en même temps que la connaissance de ses droits, l'accomplissement scrupuleux de tous ses devoirs.

Ce manuel, qui contient toutes les obligations militaires des hommes des réserves, puisées dans divers documents qui ne sont pas toujours en la possession des officiers instructeurs, nous paraît donc répondre à un besoin.

Nous avons pensé qu'il était tout d'abord nécessaire de rappeler les articles de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913, intéressant particulièrement les réservistes et les territoriaux, avant de développer les instructions qui fixent les détails d'exécution.

Pour cela, nous avons divisé ce travail en trois parties :

1° Obligations militaires en temps de paix (loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913);

2° Instruction du 20 juin 1910 sur l'administration des hommes dans leurs foyers; instruction du 21 janvier 1910 sur les commissions de réforme; instruction du 16 janvier 1911 sur les allocations dues aux soutiens de famille, mise en concordance avec l'article 12 de la loi du 7 août 1913;

3° Obligations militaires en temps de guerre; du fascicule de mobilisation; renseignements donnés par ce document; mode d'emploi, etc.

Si, en établissant ce petit manuel, nous avons réussi à faciliter la tâche des officiers instructeurs, nous serons largement récompensé du travail qu'il nous aura imposé.

Capitaine H. MINGAT.

PREMIÈRE PARTIE

Obligations militaires en temps de paix.

Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 7 août 1913.

Loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913.

ART. 7. — **Nécessité d'avoir fait son service militaire pour être investi de fonctions.**

Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant.

Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elles sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

ART. 9. — **Les militaires ne votent pas.**

Les militaires ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Mais ceux qui, au moment de l'élection, sont en possession d'un congé peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits.

ART. 22. — **Soutiens de famille.**

Les militaires, réservistes ou territoriaux, remplissant effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande en temps de paix, et pendant l'accomplissement de leurs

périodes d'instruction, à une allocation journalière fournie par l'Etat.

Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge du soutien de famille (1).

Les demandes doivent être remises, contre récépissé, au maire de la commune, accompagnées des pièces ci-après, avant le 15 décembre :

1° De la carte postale-avis qu'ils ont reçue du recrutement et sur laquelle ils auront indiqué le nom de la personne désignée pour recevoir le montant de l'allocation;

2° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

3° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les autres démarches et opérations sont faites par les maires et les préfets.

Ces allocations ne sont dues qu'aux réservistes et territoriaux appelés sous les drapeaux sous l'empire de la loi du 7 août 1913, ce qui revient à dire que ces allocations ne seront payées qu'aux hommes, à partir de la classe 1913, quand ils seront réservistes et territoriaux. Pour tous ceux des classes antérieures, il sera fait application des dispositions de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905, modifiée le 14 avril 1908. Voir ci-après. (Dépêche ministérielle du 24 octobre 1913.)

Art. 31. — **Registre matricule. — Livret individuel.**

Tous les hommes ayant concouru à la formation d'une même classe sont portés sur un registre matricule tenu dans les bureaux de recrutement.

Ce document permet de suivre chaque homme dans toutes les positions qu'il occupera jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme porté au registre matricule de son recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Ce livret doit être représenté dans les vingt-quatre heures de la réquisition, quand il s'agit de convocation pour les manœuvres, exercices, revues ou appel à l'activité, et dans les huit jours en tout autre cas. (Voir page 28 la recommandation importante sur l'emploi du livret.)

---

(1) Marche à suivre pour la perception de cette allocation, 2e partie, page 45.

Art. 32. — Bases du service.

Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans.

De la réserve de l'armée active pendant onze ans.

De l'armée territoriale pendant sept ans.

De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

Total : vingt-huit ans.

Art. 40. — Du service dans les réserves.

Tous les réservistes et territoriaux sont affectés à un corps de troupe qu'ils sont tenus de rejoindre en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

Pour le cas de mobilisation, le fascicule qui est épinglé en tête du livret de chaque homme donne tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

Art. 41. — Soutiens de famille.

Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille, peuvent recevoir une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la durée de cette période.

Cette allocation, qui est fixée à 0 fr. 75, sera majorée de 0 fr. 25 pour chaque enfant de moins de 16 ans, à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période devra adresser au maire de la commune où il réside une demande dont il lui sera donné récépissé.

Cette demande comprendra à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur:

2° Un état, certifié par le maire de la commune, et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux.

Le maire envoie les listes et dossiers de demandes annotés au préfet.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 p. 100 du nombre d'hommes appelés momentanément sous les drapeaux.